

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des écoles de Moselle

Metz, le 2 avril 2019

**Objet : opérations de mutation des instituteurs et professeurs des écoles –
rentrée 2019**

**Réf : note de service n° 2018-133 du 07 novembre 2018 – BOEN spécial n°5 du
08/11/2018 – décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités
d'affectations de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du
11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique d'état.**

Dossier suivi par
Sébastien LEONARD
Carole PRUZSINA

Téléphone
03.87.38.64.06
03.87.38.63.47

Fax
03.87.38.63.73.

Mél.
mvt-1erdegre-moselle2019
@ac-nancy-metz.fr

1 rue Wilson
BP 31044
57036 METZ CEDEX 1
Standard : 03 87 38 63 63

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 9h à 11h30
et de 13h30 à 16h30

1. Les principes généraux

Les opérations de mutation sont une démarche importante pour l'efficacité du service public d'Éducation. Elles doivent contribuer à la bonne marche des écoles et des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnel qualifié. Elles visent à favoriser, d'une part, une stabilité raisonnable des équipes pédagogiques, en particulier sur les postes qui s'avèrent les moins attractifs, et, d'autre part, la meilleure adéquation possible entre la fonction et le maître qui en est chargé lorsque le poste présente des caractéristiques particulières.

Elles doivent également permettre que les projets professionnels et personnels des maîtres puissent se concrétiser; elles prennent donc en compte, autant que faire se peut, les aspirations et les besoins de chacun. Le dispositif d'aide et de conseil qui permet d'apporter des informations et des réponses personnalisées est reconduit selon des modalités précisées ci-après.

Les conditions de gestion des opérations de mutation s'inscrivent cette année dans un cadre totalement rénové fixé au niveau national qui comporte d'une part la prise en compte de toutes les priorités fixées par la réglementation complétée par le décret 2018-303 visé en référence et d'autre part une modification des outils visant à affecter tous les agents.

2. La participation au mouvement

La participation au mouvement est obligatoire pour :

- les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2018-2019,
- les enseignants affectés à titre provisoire en 2018-2019,
- les enseignants en formation CAPPEI, qui doivent solliciter un poste spécialisé,
- les enseignants qui, à la rentrée 2019 ou au cours du premier trimestre 2019-2020, réintégreront un poste après un congé parental, un détachement, une disponibilité, une mise à disposition, un congé de longue durée ou une période sur poste adapté,
- les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental,
- les enseignants dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Les enseignants dont la participation est obligatoire qui ne participeraient pas au mouvement, seront affectés d'office et à titre provisoire lors du mouvement informatisé au sein du département.

La participation au mouvement est possible pour :

- les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

3. Les affectations sur un poste à exigences particulières ou sur un poste à profil (cf annexe 2)

Les candidats sur ces postes bénéficient d'un entretien qui est conduit par une commission ou le cas échéant par l'IEN compétent. La commission ou l'IEN propose un avis à l'Inspecteur d'Académie-DASEN.

Les postes concernés par cette procédure sont les suivants :

postes à profil : (voir annexes)

- conseillers pédagogiques
- certains postes de direction d'école avec charges particulières
- chargés de mission
- postes référents liaison écoles-collèges ruraux et éducation prioritaire
- postes CSMV (centre du service militaire volontaire de Montigny les Metz)
- postes mis à disposition de la MDPH
- coordonnateur PIAL (pôle inclusif d'accompagnement localisé)

postes à profil CP et CE1 dédoublés de l'éducation prioritaire

- ces postes à profil font l'objet d'une procédure particulière gérée au niveau des circonscriptions. Une pré-sélection sur dossier est possible. Les candidats retenus sur les postes de CP et de CE1 dédoublés seront affectés sur ces postes à la rentrée 2019 sans participation au mouvement informatisé.

postes à exigences particulières : (voir annexes)

- certains postes de l'ASH
- formateurs FUN
- enseignants en dispositif atelier ou classe relais
- postes en milieu pénitentiaire (maison d'arrêt, centre de détention, centre éducatif fermé)
- postes en écoles bi-culturelles ou postes « langues » spécifiques

4. Le traitement des demandes de mutation

IMPORTANT : les pièces justificatives des demandes de priorités légales doivent être adressées à la DSDEN **au plus tard le 29 avril 2019.**

4.1 Les Priorités légales obligatoires

Les barèmes traduisent tout d'abord les priorités légales de traitement des demandes de certains agents. Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation des personnels.

Les priorités légales sont issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018.

Pour prétendre à une valorisation de ce type, l'enseignant devra **IMPERATIVEMENT** remplir la notice « priorités légales » (annexe n°3) prévue à cet effet, y joindre les pièces justificatives (annexe n°1) et envoyer ces documents au service de gestion au plus tard le **29 avril 2019.**

4.1.1 Rapprochement de conjoint

Il y a rapprochement de conjoint lorsque l'enseignant affecté à titre définitif souhaite se rapprocher de la résidence **professionnelle** de son conjoint. Cela peut être également considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint est admis à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoint.

La séparation doit être établie au 1^{er} septembre 2019 et dûment justifiée au moment de la saisie des vœux. La bonification portera sur tous les postes demandés (pour lesquels les qualifications nécessaires sont détenues) dans la circonscription où est établie la résidence professionnelle du conjoint. Les 2 adresses professionnelles doivent être distantes de plus de 100 kilomètres. La bonification est de 5 points.

4.1.2 Le rapprochement avec l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Les enseignants ayant un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant et le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les situations prises en compte doivent être établies par décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

La séparation doit être établie au 1^{er} septembre 2019 et dûment justifiée au moment de la saisie des vœux. La bonification portera sur tous les postes demandés (pour lesquels les qualifications nécessaires sont détenues) dans la circonscription où est établie la résidence familiale de l'autre parent. Les 2 adresses familiales doivent être distantes de plus de 100 kilomètres. La bonification est de 5 points.

4.1.3 Agent en situation de handicap (BOE) ou conjoint , ou enfant(s) en situation de handicap (voir annexe 2)

Chaque personne reconnue travailleur BOE (ou son conjoint ou un enfant est en situation de handicap), qui participe au mouvement aura une bonification de 5 points sur tous postes pour lesquels les qualifications nécessaires sont détenues.

Prise en compte du handicap et des raisons médicales graves :

Une valorisation supplémentaire peut être accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- dans la mesure du bon fonctionnement du service,
- à la suite de l'avis de la médecine de prévention.

La valorisation pour raison médicale grave a pour objectif d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant.

L'enseignant doit déposer un dossier auprès de la DSDEN qui assure la transmission vers le médecin de prévention, celui-ci retient ou non le caractère prioritaire de la demande.

Le dépôt des demandes a été fixé au **27 février 2019**. Toutefois les situations tardives peuvent être prises en compte et doivent être déposées au plus tard le **29 avril 2019**, accompagnées de toutes pièces justificatives utiles.

NB : Les situations des agents BOE susceptibles d'être concernés par une mesure de carte scolaire seront soumises au médecin de prévention.

4.1.4 Exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (éducation prioritaire + école en QPV hors éducation prioritaire)

L'exercice en éducation prioritaire REP et REP+ entraîne une bonification du barème à compter du mouvement 2019.

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019 dans ces écoles au sein du département de la Moselle (voir annexe n°1) pour prétendre au bénéfice d'une bonification de 5 points. Dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ouvrant droit à bonification, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles différentes, se totalisent entre elles.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. En revanche, le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres.

4.1.5 Affectation dans une zone ou un territoire présentant des difficultés particulières de recrutement (écoles en zone rurale)

L'affectation dans les postes les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou de conditions d'exercice particulières revêt un caractère prioritaire. La stabilité dans ces postes est valorisée par une bonification.

La bonification de 5 points est accordée dans les mêmes conditions que pour l'éducation prioritaire (cf ci-dessus).

La liste des postes concernés est annexée à la présente note de service.

4.1.6 Agent touché par une mesure de carte scolaire (voir annexe 2)

Les modalités de gestion des personnels concernés par une mesure de carte scolaire sont reconduites à l'identique des années précédentes :

Les enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification. La bonification est attribuée sur tout poste jugé équivalent dans le même secteur géographique.

La bonification peut être attribuée à une autre personne volontaire de l'école.

La bonification est de 10 points. Une valorisation supplémentaire sera attribuée manuellement afin de garantir une affectation définitive.

4.1.7 Agent formulant chaque année le même premier vœu (caractère répété d'une demande ainsi que son ancienneté)

Cette priorité légale sera intégrée comme élément de barème dès le mouvement 2020. Le caractère répété d'un premier vœu sera pris en compte rétroactivement à partir du mouvement 2019.

La bonification sera de 5 points pour un vœu renouvelé au minimum cinq années consécutives sur le rang de vœu n°1.

4.1.8 Expérience et parcours professionnel - ancienneté générale de service (titulaires et stagiaires)

1 point par an, 1/12e de point par mois, 1/360e de point par jour. Cette ancienneté s'apprécie au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Elle comprend tous les services validés, enseignement et autres services, dans les trois fonctions publiques.

4.2 Autres situations

Situation au retour d'un congé parental ou de congé de longue durée (CLD):

L'enseignant reste titulaire de son poste durant l'année scolaire au cours de laquelle débute le congé et l'année scolaire suivante. Au-delà de cette période, il n'est plus titulaire de son poste. Il bénéficie à son retour d'une valorisation manuelle sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche dans le cadre des dispositions de l'article 54 de la loi du 11-01-1984, après traitement des mesures de carte scolaire et de l'obligation d'emploi.

Situation à l'issue d'une période de détachement :

L'enseignant n'est pas titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie à son retour d'une valorisation manuelle sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche après traitement des mesures de carte scolaire et de l'obligation d'emploi.

PE en formation CAPPEI 2018-2019 : en cas d'échec à l'issue de la formation CAPPEI, l'enseignant bénéficie d'une valorisation manuelle sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche après traitement des mesures de carte scolaire et de l'obligation d'emploi.

4.3 Les priorités facultatives départementales

4.3.1 La situation familiale (titulaires et stagiaires)

4.3.1.1 couples avec enfants

0,9 point par enfant de moins de 18 ans à charge, au 31 décembre 2019. Les enfants à naître au plus tard le 31/08/2019 sont pris en compte sous réserve de produire un justificatif avant le 15 avril 2019.

4.3.1.2 parents isolés

Même valorisation que ci-dessus + possibilité de solliciter un examen de la situation par les assistantes sociales auprès des personnels. (demande à transmettre avec éventuellement éléments sous pli confidentiel).

4.3.2 Les stagiaires

Outre les différentes priorités légales auxquelles ils peuvent prétendre (ancienneté, BOE, ...) et leur situation familiale, le barème des stagiaires comprend en départmentage le rang de classement au concours.

5. La saisie des vœux

NOUVEAU :

Le participant a la possibilité de saisir au maximum 40 vœux précis (écoles et/ou secteurs de collège)

5.1 Les enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire (cf. paragraphe 2.)

Les enseignants du 1^{er} degré dont la participation au mouvement est obligatoire devront saisir obligatoirement dans un premier temps au minimum un vœu large (voir annexe) comprenant :

- un vœu zone infra géographique
- et
- un vœu Mouvement Unité de Gestion, dit M.U.G.

L'absence de ce vœu large ne permet pas la participation au mouvement.

Dans un second temps les enseignants pourront, après cette première saisie, saisir des vœux précis : école(s) et/ou secteur(s) de collège(s) (voir annexe).

Le mouvement 2019 introduit par ailleurs la notion de vœu indicatif :

- le vœu indicatif est un vœu précis qui, saisi avant un secteur de collège dans lequel il est inclus, est utilisé par l'algorithme pour rechercher le poste le plus proche de ce vœu précis à l'intérieur du secteur de collège.
- le vœu indicatif est également utilisé pour traiter le vœu large.

Les enseignants dont la participation est obligatoire, qui ne seraient pas affectés sur un vœu précis (école et/ou secteur de collège), ou sur un vœu large, pourraient se voir attribuer d'office une affectation à titre provisoire, qui se définira à partir du ou des vœux « infra géographiques » renseignés dans la zone de vœux larges.

5.2 Les enseignants à titre définitif dont la participation au mouvement est facultative

Les enseignants du 1er degré nommés à titre définitif qui participent au mouvement départemental ne peuvent formuler que des vœux précis : école(s) et/ou secteur(s) de collège(s).

6. Le calendrier

Le serveur MVT1D accessible par I-PROF **sera ouvert du 1^{er} au 29 avril 2019.**

La Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD) au cours de laquelle le projet de mouvement sera examiné se tiendra le **23 mai 2019.**

Des phases d'ajustement en groupe de travail se dérouleront fin juin pour les affectations sur les supports libérés par des décharges de service ou des rompus de temps partiel et avant la rentrée scolaire afin de procéder aux affectations sur les postes libérés pendant l'été.

7. L'information des personnels

Les personnels disposeront d'un accès à une information sur le déroulement des opérations de mouvement auprès de la DSDEN de la Moselle via :

- la messagerie mvt-1erdegre-moselle2019@ac-nancy-metz.fr
- ou aux numéros suivants : 03.87.38.64.06 ou 03.87.38.63.47

Les différents documents relatifs au mouvement départemental sont consultables sur le PIAL :

<https://pial.ac-nancy-metz.fr>

rubrique : ressources humaines

sous rubrique : mouvement

L'affectation définitive sera communiquée à chaque enseignant, sur sa boîte aux lettres I-Prof, à l'issue de la CAPD du 23 mai 2019.



Antoine CHALEIX